



2026 - 109

ARRETE MUNICIPAL

Cérémonie commémorative du 8 mai 2026 – Fauville en Caux

NOUS, Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux

VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements, et des régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivants, les article L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.211-11, L.613-2, L.613-3, R.613-10, L.511-1 al.5,

VU le Code de la Route, notamment les articles, R.110-1 et -2R.411-8, R.411-18, R.411-25, 411-30 et R411-31 modifiés et l'article R.417-10 et suivants,

VU le Code pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

CONSIDERANT l'importance de la manifestation organisée à l'occasion de la **commémoration du 81ème anniversaire de la Victoire de 1945**, le vendredi 8 mai 2026 à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité de tous,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 8 mai 2026 de 7h00 jusqu'à la fin de la cérémonie, **la circulation et le stationnement seront règlementés comme suit à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX :**

- **La circulation des véhicules sera interdite, boulevard Alleaume,**
- **Le stationnement sera interdit sur le parking du Monument aux morts,**
- **Le stationnement sera réservé sur la moitié du parking de la Rotonde (côté monuments aux morts),**

ARTICLE 2 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en œuvre des matériels nécessaires à l'application des règles du présent arrêté et ce dernier est applicable dès l'installation des panneaux de signalisation.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tout véhicule en infraction à la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 27 avril 2026

Stéphane CAVELIER

Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville